



**Recueil**  
**des Actes Administratifs (R.A.A.)**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale N° 23-2**  
**Mois de : JUILLET 2013**

**DATE DE PARUTION : 19 juillet 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JUILLET 2013**

<b>FRANCE DOMAINE</b>		
ARRETE N° 2013 - 12 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Handréma, commune de Bandraboua cadastrée AD n° 150 d'une superficie de 193 m2	04/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 13 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mangajou commune de SADA cadastrée AL n° 332 d'une superficie de 300 m2	05/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 20 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Bouéni cadastrée AD N° 690 d'une superficie de 460 m2	04/07/13	2
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN-INDIEN</b>		
ARRETE N° 2013 - 211 accordant à la société MAYDIA l'autorisation d'ouvrir une deuxième unité d'auto dialyse assistée à Mayotte	28/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 212 Fixant le montant des dépenses relatives à la mise en place d'une permanence de soins médicale sur place dans les centres de référence du Centre Hospitalier de Mayotte	08/07/13	1
ARRETE N° 2013 - 582 portant sur la situation de Madame le docteur Roberte RICHARDOT	02/07/13	1
DECISION N° 2013 - 49 portant rejet d'une demande de création d'une officine de pharmacie	20/06/13	2
<b>SERVICE FISCAUX</b>		
RI N° 4016 – 5136 – 5137 – 5186 – 5187 – 5192 – 5196 – 5200 – 5475 – 5546 – 5978 – 6056 – 6099 – 6227 – 6273 – 6275 – 6320 – 14 087(avis de clôture de bornage)		
RI N° 6343 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 14 107 (réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI )		
RI N° 14 108 (réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI )		
RI N° 14 109 – 14 110 – 14 111 (réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI )		
RI N° 14 109 – 14 110 – 14 111 (avis de clôture de bornage)		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE**



**ARRETE N° 2013-12/DRFiP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Handréma, commune de BANDRABOUA cadastrée AD n° 150 d'une superficie de 193 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 15 décembre 2010;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à à Handréma, commune de BANDRABOUA cadastrée AD n° 150 d'une superficie de 193 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Roukia SAHADI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 4 juin 2013

le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE**



**ARRETE N° 2013-13/DRFiP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Mangajou, commune de SADA cadastrée AL n° 332 d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

## A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à Mangajou, commune de SADA cadastrée AL n° 332 d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Moinamaoulida, Abdou BACAR.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 5 juin 2013

le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAYOTTE**



**ARRETE N° 2013-20/DRFiP/FD**

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 690 d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 7 décembre 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 690 d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>..

ARTICLE 2 : Origine de propriété :  
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Echaté ABDULLATIF.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 4 juillet 2013

le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales

  
Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine

**ARRETE n°211/2013**

**accordant à la société MAYDIA l'autorisation d'ouvrir  
une deuxième unité d'auto dialyse assistée à Mayotte**

**La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°177/ARS/2012 du 8 août 2012 portant calendrier des dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements lourds pour Mayotte ;

Vu l'arrêté n°178/ARS/2012 du 8 août 2012 portant bilan quantifié de l'offre de soins en application de l'article L6122-9 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à la création d'un centre d'auto dialyse assistée de la déposée par la société MAYDIA du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte en séance du 27 juin 2013 favorable à la délivrance d'une autorisation à la société MAYDIA pour exercer l'activité d'auto dialyse assistée à Mayotte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé ;

Considérant la nécessité, pour le promoteur, de demander une visite de conformité qui sera réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre des activités de soins tel que prévu à l'article L6122-4 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation d'exercer une deuxième activité d'auto dialyse assistée à Mayotte est accordée à la société MAYDIA pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la déclaration de l'activité.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous la réserve suivante : l'unité devra être implantée en dehors de Mamoudzou. Le lieu d'implantation devra tenir compte de la commune d'origine des patients potentiels et des possibilités architecturales. Le lieu d'implantation devra faire l'objet d'une approbation explicite par l'ARSOI avant la mise en œuvre de l'autorisation.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Mamoudzou, Haut Jardin du Collège – 97600 Mamoudzou, dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et le directeur général de la société de dialyse MAYDIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 juin 2013

La Directrice Générale

  
Chantal de SINGLY

ARRETE n° 212/2013

**Fixant le montant des dépenses relatives à la mise en place  
d'une permanence de soins médicale sur place dans les centres de référence  
du Centre Hospitalier de Mayotte**

**La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le montant des dépenses hospitalières relatives à la mise en place d'une permanence de soins médicale sur place dans les centres de référence de DZOUMOGNE, KAHANI et M'RAMADOUDOU est fixé à **295 000 euros**. Ce montant est pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte.

**Article 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mzouaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Madame La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et Monsieur le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

08 JUIL. 2013

La Directrice Générale

  
Chantal de SINGLY

PREFET DE MAYOTTE

**ARRETE n°...../2013-582**

Portant sur la situation de Madame le docteur Roberte RICHARDOT

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R6152-36 à R6152-39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 en date du 16 mai 2012 portant désignation du comité médical des praticiens hospitaliers ;
- VU la lettre de saisine de Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Mayotte en date du 24 mai 2013 ;
- VU les conclusions de l'expertise réalisée par le comité médical en date du 20 juin 2013 ;
- Sur proposition de la Madame la directrice de la délégation l'île de Mayotte - Agence de Santé océan Indien ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au vu de son état de santé, Madame le docteur Roberte RICHARDOT, praticien hospitalier à temps plein au Centre hospitalier de Mayotte, est placée en congé de longue durée à compter du 20 juin 2013 jusqu'au 20 décembre 2013.

**Article 2 :** Le préfet de Mayotte, la directrice de la délégation de l'île de Mayotte - Agence de Santé de l'océan Indien, le directeur du Centre hospitalier de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 02 JUIL 2013

Jacques WITKOWSKI

**DECISION N° 49/ARS/2013**

**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

\*\*\*\*\*

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11, R 5125-1 à R 5125-12, et R 5125-18 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande présentée par Monsieur Hugues DELOUTE enregistrée le 26 février 2013, en vue de créer une officine de pharmacie sise Route Kahani Boubouni, 97670 OUANGANI ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 mai 2013 ;
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 22 mars 2013 ;

Considérant les précisions complémentaires apportées sur le local par le demandeur par courriel du 29 mai 2013 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur d'OUANGANI défini par le décret N° 2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 9 834 habitants ;

Considérant que la création d'une officine de pharmacie a été accordée dans ce secteur sanitaire sur la commune d'OUANGANI par décision n°46/ARS/2013 en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que l'importance de la population municipale d'OUANGANI ne permet l'ouverture d'une deuxième pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire ;

Considérant que cette demande est classée au 2° rang d'antériorité par rapport à la date d'enregistrement de la demande initiale déposée par l'autre demandeur ;

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par Monsieur Hugues DELOUTE enregistrée le 26 février 2013, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée en nom propre, route de Kahani Boubouni, 97670 OUANGANI, est rejetée.

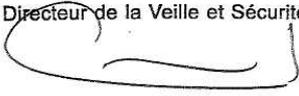
Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à St Denis, le 20 juin 2013

 La Directrice Générale

Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

  
Docteur Dominique POLYCARPE

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4016	DM/ pour Mr MOUSSA	27/01/2004	M'TSANGAMOUI	AN	595	03a 61ca	PLACE DES FOUGERES
5136	DM/ pour Mr DARDAY BACO	16/07/2010	BANDRELE	AL	945	02a 86ca	DARDAY
5137	DM/ pour Mr HAMISSI	20/07/2010	BANDRELE	AN	445	04a 05ca	MERMOZE
5186	DM/ pour Mr OUMAR	22/07/2010	BANDRELE	AL	936	18a 35ca	VOILA HAKI
5187	DM/ pour Mr MOUSSA	19/07/2010	BANDRELE	AL	950	05a 57ca	HOUDJOURANI
5192	DM/ pour Mme BOINA	20/07/2010	BANDRELE	AN	462	01a 79ca	MALEZIE
5199	DM/ pour Mlle ZOUBERT	20/07/2010	BANDRELE	AN	461	08a 23ca	ROUSSOULOU
5196	DM/ pour Mme MAHAMOUD	21/07/2010	BANDRELE	AL	955	04a 03ca	BARAKA
5200	DM/ pour Mr CHADHOULI M'ZE MADI	22/07/2010	BANDRELE	AL	937	82a 17ca	HIMIDANY
5475	DM/ pour Mme MOIDJOU MOI MADI	22/07/2010	BANDRELE	AL	961	10a 83ca	MOULEZI NA NEMA
5546	DM/ pour Mme ROSIMINE ATTOUMANI	12/07/2010	BANDRELE	BC	425	05a 31ca	MERMOZ
5978	DM/ pour Mr HAMADA	20/07/2010	BANDRELE	AN	450	11a 50ca	KOURBA
6056	DM/ pour Mr Bé	19/07/2010	BANDRELE	AL	949	09a 89ca	FAIDA

	MOUSSA						
6099	DM/ pour Mme MADI	21/07/2010	BANDRELE	AL	940	03a 56ca	MLEZI II
6227	DM/ pour Mme AHAMADA	16/02/2010	BANDRELE	AL	946	03a 36ca	MANATAN
6273	DM/ pour Mm FATIMA DAOUDOU	20/07/2010	BANDRELE	AN	457 459	03a 39ca 00a 12ca	SOIRAFI
6275	DM/ pour Mr YAMALIDINE TOILHA	21/07/2010	BANDRELE	AL	963	05a 45ca	TROULIZANI
6320	DM/ pour Mme NAFISSATI ABDOUL-MADJID	19/07/2010	BANDRELE	AL	947	04a 73ca	AKIBANI
14087	DM	17/05/2013	KOUNGOU	AI	9	00a 80	EDM CENTRALE LONGONI

--

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

— Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6343	DM/Mlle MARI	16/07/2010	BANDRELE	AL	962	00a 12ca	HAZIL

**Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 11/07/2013

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14107	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	MTZAMBORO	AP 82	04a 50ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 15/07/2013

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14108	ETAT	BOUENI	AE 60	74a 89ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisitions d'immatriculation déposée à la CPI le 16/07/2013

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
14109	ETAT/ pour Mme Zahara MCOLO	M'TZAMBORO	AO 198	01a 29ca
14110	ETAT/ Mme Moinamaoulida Abdou BACAR	SADA	AL 332	03a 00ca
14111	ETAT/Mme Djouwayrati HASSANI	KOUNGOU	BI 209	03a 13ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété N° 3297 MAY  
immobilière – Avis de renonciation au bornage.**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14109	ETAT/Mme Zahara MCOLO	21/06/2013	M'TZAMBORO	AO	198	01a 29ca	
14110	ETAT/Mme Moinamaoulida Abdou BACAR	28/06/2013	SADA	AL	332	03a 00ca	
14111	ETAT/Mme Djouwayrati HASSANI	21/06/2013	KOUNGOU	BI	209	03a 13ca	

Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***